République Française - Département de la Moselle

Ville de Yutz

6DST/GZ/PH/PL/MTM/N°2376 /21

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

Portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation urbaine

Le Maire de la Ville de YUTZ,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-2, L2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par l'arrêté interministériel du 12 décembre 2018 ;

VU l'arrêté municipal du 20 mars 1973 portant réglementation de la circulation routière dans les rues de la Ville ;

VU l'arrêté municipal n°24/2020 du 17 juillet 2020 portant délégation de signature de Madame le Maire à Monsieur Guy MÉLÉO, Adjoint au Maire en charge des Travaux, des Infrastructures et de l'Amélioration du Cadre de Vie ;

VU la demande de la société ERT TECHNOLOGIES, sise 1 rue de l'Avenir, 88150 THAON-LES-VOSGES en date du 18 février 2021.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement, avenue des Nations, 57970 YUTZ, à hauteur du bureau de Poste, pour permettre la réalisation de travaux de mise à niveau d'une chambre télécom sur chaussée, du 24 au 25 mars 2021.

ARRÊTE,

Article 1 : A compter du 24 mars et jusqu'au 25 mars 2021, le stationnement sera strictement interdit, avenue des Nations, à hauteur du bureau de Poste, dans l'emprise des travaux.

Article 2 : A compter du 24 mars et jusqu'au 25 mars 2021, la circulation sera perturbée, limitée à 30 km/h et s'effectuera en demi-chaussée, dans l'emprise des travaux mentionnée ci-dessus. La circulation sera régulée par des feux tricolores provisoires.

Article 3 : La mise en place des panneaux de signalisation, ainsi que la maintenance de jour comme de nuit, seront assurées par la société ERT TECHNOLOGIES.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage en mairie.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale, le chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Yutz, le 22 MARS 2021

Pour le Maire,

COMMUNE DE YUTZ MOSELLE

Guy MÉLÉO

Adjoint délégué